



CPIV

COMMISSION PARITAIRE
D'INTERPRÉTATION ET DE VALIDATION

FORMATION PROFESSIONNELLE

SNPEFP-CGT
Case 544
263, rue de Paris
93515 MONTREUIL cedex

Paris, le 26 mars 2015

Lettre RAR

Le Président de la CPIV

Dossier n° 7444

Madame, Monsieur,

La Commission Paritaire d'Interprétation et de Validation (CPIV) de la branche s'est réunie en date du 12 mars 2015 afin d'étudier votre dossier.

Vous trouverez ci-après la réponse apportée par la Commission Paritaire relative au dossier cité en objet.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

P.O.

Le Président de la CPIV

.../...

- **Quelles sont les modalités pratiques de versement par le régime de l'indemnité journalière complémentaire au salarié en cas d'arrêt de travail ?**

La réponse de la CPIV du 12 mars 2015, adoptée à l'unanimité est la suivante : la CPIV ne peut se prononcer sur les modalités techniques du versement de l'indemnité complémentaire de prévoyance. Elle renvoie aux réponses données par l'assureur (cf. mail ci-dessous d'APICIL envoyé le 9 décembre 2014 à la présidence de la CPP).

- **Quelles sont les modalités pratiques de versement par le régime de l'indemnité journalière complémentaire au salarié en cas d'arrêt de travail ?**

La notice d'information du régime de Prévoyance des Organismes de Formation prévoit que :

Chapitre III - PRESTATIONS

1- LA GARANTIE INCAPACITE DE TRAVAIL

« 1.3. Versement de la prestation

La prestation est versée par l'intermédiaire de l'employeur tant que le contrat de travail n'est pas rompu au fur et à mesure de la présentation des décomptes de versement en espèces de la Sécurité sociale. Cette prestation sera directement versée au participant lorsque son contrat de travail est rompu.

Chapitre IV - DISPOSITIONS GENERALES

9. LE REGLEMENT DES PRESTATIONS

Les prestations sont versées par l'intermédiaire de l'employeur qui effectue les prélèvements sociaux, tant que le contrat de travail n'est pas rompu.

Dans l'hypothèse de la rupture du contrat de travail, les prestations sont directement versées à l'intéressé ».

Aussi, les IJ complémentaires sont versées à l'entreprise tant que le salarié est sous contrat de travail et directement à l'intéressé après rupture du contrat de travail.

- **Que se passe-t-il si l'employeur ne transmet pas les informations concernant l'arrêt de travail à l'assureur ?**

La notice d'information prévoit que :

« 1.9. Pièces justificatives à fournir

En cas d'incapacité de travail, les pièces suivantes sont à fournir à l'institution pour toute demande de prestations :

- Relevé d'identité bancaire ou postal de l'employeur, ou du participant, selon le cas ;*
- Bulletins de salaire des 12 mois précédant le début de l'arrêt de travail ;*
- Demande d'indemnités journalières complémentaires signée par l'employeur ;*
- Notification d'attribution des indemnités journalières d'incapacité par la Sécurité sociale ;*
- Décompte des prestations en espèces émanant de la Sécurité sociale ;*
- Notification du refus d'intervention de la Sécurité sociale pour les salariés n'ayant pas droit à indemnisation auprès de la Sécurité sociale. »*

Si l'employeur ne transmet pas les informations, l'institution ne peut avoir connaissance de l'arrêt de travail et donc ne peut l'indemniser.

S'agissant de la prescription, la notice prévoit que :

« 10. DELAIS DE PRESCRIPTION

- *En cas d'incapacité et d'invalidité, les demandes de prestations doivent être présentées dans un délai de 5 ans à compter de la date d'arrêt de travail ou de la date de mise en invalidité. »*

- **Quels sont les recours possibles pour le salarié ?**

Tant que le contrat n'est pas résilié, le salarié doit s'adresser à son employeur afin que celui-ci transmette les éléments à l'Institution s'il ne l'a pas déjà fait. Il peut également contacter l'Institution afin de savoir si l'Institution verse de prestations le concernant à son employeur.

Lorsque son contrat de travail est résilié, il appartient à l'ancien salarié de transmettre les pièces susvisées à l'Institution en vue d'obtenir le règlement des prestations.